

Département de Seine et Marne
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE
Procès-verbal conseil communautaire du 08 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le huit février à 18h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune de La Ferté-sous-Jouarre sur la convocation qui leur a été adressée le 01 février 2022 par le président Ugo PEZZETTA en vertu de l'article L5211-41-3 V et conformément aux articles L.5211-1 à L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

Présents : 63 puis 64, puis 65 puis 66 puis 65 Pouvoirs : 11

Absents/Excusés : 7 + 3 Votants : 74 puis 75 puis 76 puis 77 et enfin 76

Présents : MM. Et Mmes : ANCELIN Albane, LECOMTE Alain (Suppléant de ARNOULT François), AUDOUX Philippe (Suppléant de AUDOUX Agnès), AUTENZIO Christine, BARDET Jean, BELDENT Jeannine, BERGAMINI Jean-François, BERNARD Françoise, BERTHELIN Céline, BOGARD Jean-Louis, BOULVRAIS Daniel, BOURDIER Monique, BRUN Matthieu, CANALE Aude, CAROUGE Bernard, CHARBONNEL Jean-Luc, CHEVRINAIS Sophie, CHIMOT Sébastien, DAMET Éric, DE LADOUCKETTE Flore, DELOISY Sophie, DESWARTE Philippe, DHORBAIT Guy, DOMARD Muriel, DUPORT Vincent, DURAND Daniel, ESMIEU Sarah, FLEISCHMAN Thierry, FOURMY Philippe, FOURNIER Pascal, GOBARD Éric, GUILBAUD Corinne, GUILLETTE Christine (**arrivée au point 6**), HORDÉ Pierre, HOUDAYER Sébastien, JACOTIN Bernard, LÉGER Jean-François (**parti au point 15**), LESCURE Martine, MACHURÉ Dominique, MASSON Jean-François, MERCIER Angélique, MICHON Maryse, MIFFRE-PERRETTI Laurence, MOLET Franz (**arrivé au point 2**), NALIS Daniel, PERRIN Sylviane, PEZZETTA Sonia, PEZZETTA Ugo, PICARD Laurence, POISSON Francis, POVIE Marie-Claude, PRÉVOST Jean-Jacques, ROMANOW Patrick, Dominique BOUCHASSON (Suppléant de SCHAUFLEUR Jacqueline), DOLO Emmanuel (suppléant de STANISLAS Marie-Noëlle), THEBAULT Pierre-Rick (**arrivé au point 3**), THIEBAUT Anne-Marie, THIERRY Pascal, THOMAS Cédric, TOURNOUX Sylvie, VAN LANDEGHEM Jean-Marie, VAUDESCAL Jean-Louis, VIVET Emmanuel, VUILLAUME Didier et WARZOCHA Richard.

Pouvoirs : CAUX Nicolas à Marie-Claude POVIE, DENAMIEL Alexandre à Laurence MIFFRE-PERRETTI, KIT Michèle à Sarah ESMIEU, MARCILLY Fabrice à Philippe AUDOUX, MUSART Jean-Luc à Flore DE LA DOUCETTE, PATIN Jean-Raymond à Muriel DOMARD, RIESTER Franck à Laurence PICARD, RIMBERT Philippe à Ugo PEZZETTA, SAINT-MARTIN Michel à Jean-Louis BOGARD, SAUVAGE Gautier à Patrick ROMANOW, VALLÉE Fabien à Martine LESCURE, VEYSSET Katy à Emmanuel VIVET.

Absents excusés : FRADE Isabel - Absents non excusés : BRODARD Yves - CARLIER Dominique - CHAUVIN Joël - DECLERCK Christophe - FINOT Lysiane - RIMBERT Philippe - VEIL Cathy. Secrétaire de Séance : Sébastien HOUDAYER

Ordre du jour

1. Désignation de nouveaux délégués au sein du PNR suite à modification de statuts
2. Saisine du Préfet pour engager la procédure de répartition de l'actif et du passif suite à la sortie de communes de l'ex Pays Créçois
3. Prescription de la Déclaration de Projet relative à la mise en compatibilité des PLU des communes de Maisoncelles en Brie et de Pommeuse dans le cadre du projet d'aménagement du site de l'aérodrome de Coulommiers-Voisines, et définition des modalités de concertation
4. Développement économique : Convention d'occupation des télécentres et règlement intérieur
5. Développement économique : tarification des bornes de recharges électriques
6. Développement économique : Biens sans maître
7. Ressources humaines : Modification du tableau des effectifs
8. Ressources humaines : indemnité de déplacement des assistantes maternelles
9. Ressources humaines : Convention médecine du travail avec le Centre de Gestion de Seine et Marne
10. Urbanisme- Crécy la Chapelle – Modification Prescription
11. Urbanisme- Coulommiers – Prescription révision
12. Urbanisme - Couilly Pont aux Dames - Modification Prescription
13. Urbanisme – Jouarre – Modification simplifiée Prescription et Mise à disposition
14. Urbanisme – Sammeron – Révision allégée Arrêt
15. Demande de subvention poste de chef de projet ANAH
16. Finances : Débat d'Orientation Budgétaire 2022 (DOB) budget principal et budgets annexes
17. AEP : Convention et plan d'épandage
18. Assainissement : Convention de déversement des eaux de process (SIAEP Touquin)
19. Assainissement : Convention Crouettes sur Marne
20. Assainissement : Convention de dépotage stations d'épuration de Coulommiers et Sept Sorts
21. Rapport annuel sur la situation en matière de développement durable
22. Demande de subvention appel à projet SEQUIOA
23. Ge.M.A.P.I. : Convention de groupement de commandes CACPB/SMAGE
24. Questions diverses

M. PEZZETTA fait l'appel, donne la liste des pouvoirs et des absents à la réunion. Il demande d'il y a des observations sur le procès-verbal de la réunion du 09/12/2021 qui a été joint à la convocation à la présente réunion. Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal est adopté.

M. PEZZETTA demande que les points 11 et 19 soient retirés de l'ordre du jour. Aucune opposition n'étant formulée, ces points sont donc retirés.

M. PEZZETTA demande que soit désigné un secrétaire de séance : Sébastien HOUDAYER l'est à l'unanimité.

Délibération 2022-001 - Désignation de nouveaux délégués au sein du PNR suite à la modification des statuts

Présentation Ugo PEZZETTA

En date du 17 décembre 2021, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et de Préfiguration du projet de Parc Naturel Régional a procédé à une modification des statuts en portant le nombre de délégués titulaires et suppléants pour la CACPB de 1 à 5.

Il convient donc de procéder à une nouvelle désignation. Pour information les délégués étaient les suivants : Daniel NALIS titulaire et Bernard CAROUGE Suppléant.

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

Vu la délibération 2021-20 en date du 17 décembre du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et de Préfiguration du projet de Parc Naturel Régional actant la modification des statuts notamment dans son article 8

Vu les statuts du Syndicat

Considérant qu'il convient de désigner 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants,

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, par 74 VOIX pour, 0 votes BLANCS ou NULS désigne pour siéger au sein du Syndicat Mixte d'Études et de Préfiguration du projet de Parc Naturel Régional :

Titulaires	Suppléants
Daniel NALIS	Guy DHORBAIT
Laurence PICARD	Flore DE LADOUCETTE
Bernard JACOTIN	Christophe DE CLERK
Bernard CAROUGE	Franz MOLET
Didier VUILLAUME	Patrick ROMANOW

Délibération 2022-002 - Saisine du Préfet pour engager la procédure de répartition de l'actif et du passif suite à la sortie des communes de l'ex Pays Créçois

Présentation Ugo PEZZETTA

Arrivée de Franz MOLET

Le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de-Brie et la Communauté de communes du Pays Créçois ont fusionné pour former la Communauté d'agglomération Coulommiers-Pays-de-Brie.

Avant cette fusion, sept communes alors membres de la Communauté de communes du Pays Créçois s'en étaient retirées :

- D'une part les communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin, pour rejoindre la Communauté d'agglomération Val d'Europe agglomération,
- D'autre part Quincy-Voisins, Saint-Fiacre, Boutigny et Villemareuil, pour adhérer à la Communauté d'agglomération de Meaux.

Ces retraits et adhésions ont été actés par les arrêtés préfectoraux n° AP 2019-64 et AP2019-97 du 5 juillet 2019 avec prise d'effet au 31 décembre 2019.

Les conditions financières et patrimoniales de ces retraits n'ont toutefois pas été définies par les arrêtés précités, ces derniers renvoyant sur ce point à la nécessité pour les conseils municipaux des communes sortantes et du conseil

communautaire de la Communauté de communes du Pays Créçois de trouver un accord sur le fondement de l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour rappel, l'article L. 5211-25-1 du CGCT pose les principes suivants :

- Le « retour » aux membres qui se retirent des biens qu'ils avaient mis à disposition de la communauté lors du transfert de compétence, accompagnés, le cas échéant, du retour de l'encours des dettes qui leur sont liées ; le solde de l'encours de la dette transférée afférente aux biens qui avaient été mis à disposition et qui réintègrent le patrimoine des communes qui se retirent est également restitué à ce dernier ;
- La répartition entre les membres qui se retirent et l'EPCI de l'actif et du passif attachés à la compétence qui est restituée ; le produit de la réalisation des biens répartis entre l'EPCI et les membres qui se retirent est également réparti entre les collectivités ;
- La répartition, dans les mêmes conditions que les biens, du solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences.

Un tel accord n'a toutefois pas été trouvé avant le retrait effectif des communes de la CC du Pays Créçois et leur intégration dans les nouvelles intercommunalités dont elles sont désormais membres.

Il est donc revenu à la Communauté d'agglomération Coulommiers-Pays-de-Brie, le soin de rechercher un accord avec les communes concernées dès lors qu'elle s'est substituée, à la date de la fusion des deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à la CC du Pays Créçois dans tous ses droits et obligations (article L. 5211-41-3 du CGCT).

Dès lors, depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'agglomération Coulommiers-Pays-de-Brie et les communes d'Esblly, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre, Boutigny et Villemareuil se sont rencontrées pour discuter des modalités financières et patrimoniales de la sortie des communes.

Dans cette perspective, la Communauté d'agglomération s'est adjointe les services du Cabinet KPMG pour définir les conditions de sortie les plus équitables pour toutes les collectivités concernées. Celui-ci a alors transmis un rapport au mois de mars 2021 qui a été communiqué aux communes sortantes. La démarche proposée était la suivante :

- La restitution des biens mis à disposition par les communes dans le cadre des transferts de compétences passés ;
- Une répartition en cascade de l'actif et du passif, hors mises à disposition, de la CC du Pays Créçois au regard des différentes phases d'adhésion des communes sortantes à l'EPCI préexistant depuis sa création ;
- La détermination d'une clé de répartition basée sur l'évolution de la fiscalité perçue par l'EPCI sur chacune de ses communes membres. La CC du Pays Créçois étant un EPCI à fiscalité propre, hors dotations de l'Etat, cette dernière se finançait essentiellement au travers de la fiscalité levée sur son territoire contrairement à un EPCI sans fiscalité propre qui bien souvent se finance au moyen de contributions budgétaires appelées auprès de ses membres. Cette distinction justifie cette clé de répartition comme la plus logique et équitable dans le sens où elle permet de tenir compte de la contribution de chaque commune à la réalisation des équipements construits ou acquis par la CC du Pays Créçois ;
- Une ventilation de l'actif, de la trésorerie et de la dette selon cette clé de répartition.

Les communes ont parallèlement effectué leur propre analyse financière par le biais du Cabinet financier Ressources consultants Finances. Ce dernier a soumis au mois de juillet 2021 un rapport proposant d'autres critères de répartition. Des divergences sont donc apparues entre la position de la Communauté d'agglomération, d'une part, et celle des communes sortantes d'autre part, portant notamment sur :

- la clé de répartition applicable ;
- l'assiette de l'actif et du passif à répartir ;
- le montant de la trésorerie à répartir ;
- le sort de la crèche située sur la Commune de Saint-Germain-sur-Morin.

À l'occasion d'une réunion qui s'est tenue le 25 janvier 2022 à l'Hôtel de Ville de Coulommiers réunissant les représentants de la quasi-totalité des collectivités concernées, un terrain d'entente a été recherché mais les discussions n'ont pu aboutir à un accord.

Il a donc été constaté par l'ensemble des participants qu'aucun accord n'était possible et que la saisine du Préfet s'imposait comme le prévoit l'article L. 5211-25-1 du CGCT afin que ce dernier se prononce sur la répartition de l'actif et du passif hérité de l'ancienne CC du Pays Créçois en garantissant une équité à l'ensemble des acteurs concernés. Le Préfet doit alors, dans ce cadre, se prononcer dans un délai de six mois à compter de sa saisine.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-25-1 et L. 5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP 2019-64 du 5 juillet 2019 prononçant le retrait des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin de la Communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la Communauté d'agglomération Val d'Europe agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP 2019-97 du 5 juillet 2019 prononçant le retrait des communes de Quincy-Voisins, Saint-Fiacre, Boutigny et Villemareuil de la Communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la Communauté d'agglomération de Meaux ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du retrait de communes d'un EPCI implique, aux termes de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, d'une part, le retour aux communes des biens qu'elles avaient mis à disposition de l'EPCI lors du transfert de compétence et, d'autre part, la répartition, par accord des communes et de l'EPCI, des biens acquis ou réalisés par l'EPCI ainsi que de l'ensemble de l'actif et du passif qui y sont rattachés ; à défaut d'accord, le Préfet peut être saisi par l'organe délibérant d'une des collectivités concernées pour que ce celui-ci fixe la répartition dans un délai de six mois à compter de sa saisine ;

Considérant que les conditions de répartition patrimoniale et financière à la suite du retrait des communes d'Esbly, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre, Boutigny et Villemareuil de la CC du Pays Créçois n'ont pas été définies au moment de leur retrait, avant la fusion de la CC avec la CA Coulommiers-en-Brie ;

Considérant que, depuis la fusion dont est issue la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, des discussions ont été engagées entre cette dernière, qui s'est substituée à la CC du Pays Créçois dans tous ses droits et obligations, et les communes concernées pour trouver un accord sur la répartition de l'actif et du passif hérités de la Communauté de communes ;

Considérant que les analyses financières réalisées par la Communauté d'agglomération, d'une part, et les communes, d'autre part, ont fait apparaître un certain nombre de divergences et qu'aucun accord n'apparaît dès lors possible sur les modalités de répartition de cet actif et ce passif ;

Considérant que, dans ces circonstances, il convient de saisir le Préfet pour que celui-ci fixe la répartition de l'actif et du passif par arrêté dans un délai de six mois à compter de sa saisine ;

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, par 73 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) :

ARTICLE 1 : CONSTATE qu'aucun accord ne peut être conclu avec les communes d'Esbly, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre, Boutigny et Villemareuil sur le fondement l'article L. 5211-25-1 du CGCT pour définir les conditions financières et patrimoniales de leur retrait ;

ARTICLE 2 : DÉCIDE en conséquence de saisir le Préfet de Seine-et-Marne sur le fondement de l'article L. 5211-25-1 du CGCT pour qu'il fixe de manière équitable la répartition de l'actif et du passif hérité de la Communauté de communes du Pays Créçois entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et les communes d'Esbly, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre, Boutigny et Villemareuil ;

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à mener toutes les démarches nécessaires auprès de la Préfecture dans le cadre de cette procédure ;

ARTICLE 4 : dit que la présente délibération sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne ainsi qu'aux maires des communes d'Esbly, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre, Boutigny et Villemareuil.

Délibération 2022-003 - Déclaration de projet relatif à la mise en compatibilité des PLU de Maisoncelles en Brie et Pommeuse dans le cadre du projet d'aménagement du site de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins et définition des modalités de concertation

Présentation Ugo PEZZETTA

Arrivée de Pierre-Rick THEBAULT

Exposé des faits :

L'aérodrome de Coulommiers-Voisins étend son emprise sur les finages des communes de Giremoutiers Maisoncelles en Brie, Mouroux, et Pommeuse, couvrant une emprise globale de 400 ha, cet aérodrome destiné aux services à courtes distances, accueille aujourd'hui les amateurs de vol à moteur et à voile.

Propriété de la Direction Générale de l'Aviation Civile et de l'Etat, une partie de l'aérodrome est aujourd'hui dévolue à des activités autres que celles liés à l'activité aéronautique.

Les terrains situés sur la partie Nord de l'emprise de l'aérodrome initialement occupés par une piste orientés Sud-Ouest Nord-Est (dite piste allemande) et deux ensembles d'alvéoles de garages sous la forme de « marguerite », sont aujourd'hui partiellement cultivés afin d'assurer l'entretien de ces terrains et d'éviter le développement de friches. La plupart des parties non occupées par les infrastructures font l'objet d'une mise à disposition afin qu'elles soient cultivées, permettant ainsi d'assurer un entretien pérenne.

Le secteur dit « des marguerites » grâce aux infrastructure encore présentes, mais également en raison de son caractère plan et des vues dégagées fait aujourd'hui l'objet d'un projet d'installation d'un ensemble de constructions et d'infrastructures destinées à accueillir des tournages de cinéma.

Ce projet s'appuie sur la réalisation d'un vaste parc composé d'un ensemble de constructions et d'installations susceptibles d'offrir à l'échelle de la Région Ile de France une offre opérationnelle en matière de studios de tournages. L'objectif étant de mettre à disposition des productions nationales et internationales un site réunissant tous les éléments nécessaires (ateliers, studios, plateaux de tournage, zone de décors, ...) à la réalisation de productions cinématographiques ou télévisuelles.

Le choix du site de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins s'est appuyé sur la proximité géographique de la Communauté d'Agglomération avec Paris, la topographie plane du site et surtout le caractère ouvert et dégagé, offrant des profondeurs de champ exemptes de toutes constructions, permettant de répondre aux besoins des productions cinématographiques en matière de tournage en extérieur. Les emprises potentiellement mobilisables permettant d'installer des espaces de décor modulables dans le temps et l'espace, ainsi que toutes les infrastructures techniques nécessaires à l'évolution de ce site (ateliers de construction des décors, ...), permettant ainsi de créer un site de productions d'envergure.

L'installation d'un tel projet à l'échelle de la Communauté d'Agglomération présente de nombreux intérêts directs et induits pour le territoire, tant en matière de développement économique que d'attractivité touristique. En matière de développement économique, l'installation de ce site va permettre la sollicitation, au-delà des phases de tournage qui vont solliciter l'offre locale en matière d'hébergement et de restauration, afin d'accueillir les équipes techniques, de tout un ensemble d'emplois directs et indirects.

De nombreux corps de métiers sont en effet susceptibles d'intervenir tant en amont lors de préparation des décors (menuisiers, électriciens, ...) que lors des phases de tournage, permettant d'escompter la mobilisation des entreprises locales, mais également la création d'emplois directs et indirects (hébergement, restauration, services,...). De plus la réalisation d'un complexe spécialisé susceptible d'accueillir des productions nationales et internationales est également un élément à même de valoriser la connaissance du territoire tout en apportant un ensemble de savoir-faire.

La réalisation d'un pôle spécialisé dans les productions cinématographiques à l'échelle du territoire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie apparaît comme un projet majeur en matière d'aménagement de développement territorial, permettant non seulement, d'offrir une nouvelle vocation à ces espaces déjà artificialisés aujourd'hui à la frange de l'aérodrome, mais surtout en permettant l'installation de nouvelles activités au sein du territoire à même de renforcer l'offre d'emplois directs et indirects, l'inscrivant dans une réelle opportunité en matière d'intérêt général.

Un périmètre d'environ 52 ha en appui sur les espaces situés au droit des « marguerites », positionné dans le quart Nord-Ouest de l'emprise de l'aérodrome a été identifié pour permettre l'installation et le développement de ce projet, concernant principalement le territoire des communes de Maisoncelles en Brie et de Pommeuse. La concrétisation de ce projet nécessite toutefois la prise en compte des dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et d'environnement et nécessite une adaptation des documents d'urbanisme en vigueur à l'échelle du périmètre de projet

La mise en œuvre effective de ce projet s'inscrit dans une logique d'intérêt général qui dépasse le cadre des documents d'urbanisme de ces communes et nécessite la mise en œuvre d'une procédure adaptée à même de permettre l'évolution de documents des communes concernées ; en effet lorsqu'un projet, incompatible avec le document d'urbanisme en vigueur, revêt un **caractère d'intérêt général**, la collectivité compétente en matière de document d'urbanisme a la

possibilité de se prononcer sur l'intérêt général du projet et ainsi de mettre en compatibilité le ou les documents d'urbanisme concernés. Elle doit alors passer par une procédure dite de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Les dispositions du code de l'urbanisme au travers de ses articles L.300-1 et suivants et L.153-54 et suivants permettent au regard de l'intérêt général d'un projet de procéder après enquête publique à une mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés afin de permettre la réalisation de l'opération projetée.

Interventions :

Ugo PEZZETTA : expose qu'il y a une forte demande pour des lieux de tournages de films, cinéma ou télévision et que les communes concernées approuvent le projet. Il s'agit de 18.000 m² de studios sur une surface totale de 52 hectares sur le plateau de Voisins près de l'aérodrome.

Laurence PICARD : Il y a un formalisme sur la procédure à respecter. Vu l'intérêt général du projet, il faut faire une déclaration de projet. Il y aura une enquête publique dont la CACPB présentera le bilan pour ensuite passer à son approbation.

Pascal THIERRY : Je suis surpris par ce projet. Je voudrais savoir ce que cela donne dans le paysage. Ce projet va nuire à la circulation routière sur une portion de route sur laquelle cela se passait jusqu'à maintenant bien. Il serait plus intéressant de garder ce plateau non urbanisé. Et vis-à-vis du PNR cela pose question. Cela va-t-il créer des emplois ?

Ugo PEZZETTA : Pour les emplois, oui TSF prévoit la création d'emplois. À ce stade nous n'avons pas de chiffres car nous ne sommes pas encore rentrés dans les détails. Pour le cinéma, il y a des pointes dans les tournages, par moment plus, par moment moins. 18.000 m² de studios cela va engendrer la création de plusieurs centaines d'emplois en direct mais aussi en indirect (artisans, sécurité, administration, restauration, etc...). Il y aura des retombées économiques pour l'hôtellerie, le commerce, la restauration. C'est un projet extrêmement ambitieux. La circulation routière a été évoquée avec eux : Ce n'est pas un gros problème pour eux car tout est géré en interne sur le site.

Pourquoi ce site ? Parce qu'il est plat et relativement éloigné d'autres activités qui pourraient nuire aux tournages. Les seules nuisances qui peuvent exister ce sont l'entreprise WIAM et l'aire d'accueil de gens du voyage mais TSF a déjà dit que cela ne poserait pas de problèmes.

Les infrastructures ne viendront pas défigurer le plateau et le respect du PNR est impératif. C'est une proposition, un projet ambitieux, attirant une population pour y travailler, cela permettra le développement de PME/PMI et s'inscrira dans le projet touristique. Les services de l'État ont déjà donné leur aval sur le projet. Pour le moment une grande partie des 52 hectares n'est pas exploitée et nous veillons à ce qu'il y ait le moins possible de consommation de terres agricoles.

Aude CANALE : Je ne crois pas que le cinéma va attirer des touristes. On parle de tous ces projets « tourisme » et nous n'avons aucune solution d'accueil... Pas d'hôtels, de cantines... On est très « légers » sur le territoire.

Ugo PEZZETTA : Concernant l'hôtellerie : Des professionnels ont envie de venir s'installer et nous travaillons avec Meaux. Il y a aussi un très beau camping à Crécy-la-Chapelle.

Pour les touristes et le cinéma : Les studios sont visités par les touristes partout dans le monde. Il peut y avoir aussi un développement des activités culturelles dans les écoles. Je vous précise qu'un Airbus est déjà posé sur place pour le tournage de la série « Balthazar » prévu à la rentrée de septembre.

Bernard CAROUGE : Je vous confirme que nous avons bien un très beau camping 4 étoiles sur notre commune.

Ugo PEZZETTA : Le PNR a vocation à protéger notre territoire mais pas de l'enfermer. Ce projet de développement tourisme/cinéma est compatible avec le PNR

Philippe AUDOUX : Et à qui appartient le site ? ADP a quel avis ?

Ugo PEZZETTA : Les 52 hectares concernés appartiennent à l'aviation civile donc à l'État. ADP est d'accord avec le projet. Une rencontre avec les usagers de l'aérodrome est prévue pour examiner les moyens de développement et la pérennisation du site.

Monique BOURDIER : Il y a 15 ans on nous avait présenté un projet d'aviation d'affaires... Nous accueillons le projet actuel de manière plus positive pour notre tranquillité.

Ugo PEZZETTA : Il est bien entendu qu'il faudra limiter les installations sauvages. Le président de TSF nous a assuré qu'il n'y aura aucun décollage/atterrissage sur le site car cela coûte bien trop cher. Il n'y aura donc pas de nuisances sonores de prévues.

J'ai proposé à TSF de venir présenter le projet plus en détail lors d'un prochain conseil communautaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer afin de prescrire une procédure de Déclaration de Projet au titre de l'article L.300-2 du code de l'Urbanisme afin de permettre par la mise en compatibilité des PLU concernés la réalisation de ce projet qui présente un intérêt général non seulement pour la Communauté d'Agglomération mais également en matière d'emplois, d'activités économiques à une échelle plus large.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants (mise en compatibilité avec un déclaration de projet) et L.300-6 (déclaration de projet)

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020

VU le projet d'aménagement d'une partie de l'aérodrome Coulommiers-Voisins afin de permettre le développement d'un pôle à vocation de studios de cinéma

VU le Plan Local d'urbanisme de la commune de Maisoncelles en Brie approuvé en date du 17/03/2014, et modifié le 29/03/2017

VU le Plan Local d'urbanisme de la commune de Pommeuse approuvé par délibération en date du 5 avril 2018 modifié le 9 décembre 2021 (modification simplifiée n°1)

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.121-17-1 et suivants quant à la mise en place d'une concertation préalable

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et L.300-2 et suivants relatifs à la concertation

CONSIDERANT que le projet d'aménagement d'une partie de l'aérodrome Coulommiers-Voisins, afin de permettre l'implantation d'un ensemble d'installations destinées à accueillir des tournages de cinéma présente, non seulement un intérêt général pour le territoire de la CA Coulommiers Pays de Brie, mais également à une échelle plus grande en matière de valorisation du territoire et de développement économique ;

CONSIDERANT que lorsque les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme ne permettent pas la réalisation d'un projet d'intérêt général, une procédure de mise en compatibilité est prévue par l'article L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (en l'occurrence les PLU des communes de Maisoncelles en Brie et de Pommeuse) dans le cadre d'une déclaration de projet, prise en application de dispositions de l'article L.153-54 et suivants du code de l'Urbanisme n'est pas soumise à concertation préalable ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de concertation obligatoire, une concertation spécifique peut être mise en œuvre à l'initiative de l'autorité compétente

CONSIDERANT que la procédure de Déclaration de Projet peut faire l'objet d'une Évaluation Environnementale suite à la consultation au cas par cas de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la CCPG, des communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Maisoncelles en Brie et de Pommeuse nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du code de l'Environnement et en vertu de l'article L.300-6 du code de l'Urbanisme, et qu'en application de l'article L153-54 du même code, l'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité des plans concernés ;

CONSIDERANT que lorsque la collectivité compétente en matière de PLU décide de se prononcer, par une délibération de projet sur l'intérêt général d'un projet, il appartient à l'organe délibérant de l'EPCI compétent d'adopter la déclaration de projet. La déclaration de Projet entrainera alors approbation des nouvelles dispositions des PLU concernés.

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, par 74 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) décide :

Article 1 : de prescrire conformément aux dispositions des articles L.300-6 et 153-54 et suivants, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Maisoncelles en Brie et de Pommeuse, afin de permettre l'implantation d'un pôle de production cinématographique

Article 2 : dit qu'en application des articles L.153-54 et 153-55 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité des PLU des communes de Maisoncelles en Brie et de Pommeuse sera soumis à enquête publique. Cette enquête portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et le mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Article 3 : A l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Président de la CA Coulommiers Pays de Brie en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Maisoncelles en Brie et de Pommeuse

Article 4 : de soumettre à la concertation de la population, aux associations locales, aux représentants de la profession agricole pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les études relatives à la révision du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L.153-11 et L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes :

- Mise à disposition du public en mairies des communes concernées et au siège de la Communauté d'Agglomération d'éléments d'information permettant à la population de prendre connaissance du déroulement des études et de l'avancement du projet, ainsi qu'un registre permettant à chacun de communiquer ses remarques ;

Article 5 : de donner délégation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à la réalisation de cette Déclaration de Projet

Article 6 : une copie de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne
- Messieurs les Présidents de Val d'Europe Agglomération, Communauté d'Agglomération Pays de Meaux, Communauté de Communes des Deux Morin, Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, Communauté de Communes du Provinois
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Monsieur le Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- A l'autorité compétente en matière de Schéma de Cohérence Territorial, de Programme Local de l'Habitat et d'Organisation des transports Urbains
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics intéressés
- Elle sera transmise, pour information, aux Présidents des SCoT et EPCI voisins compétents en matière d'urbanisme et aux maires des communes voisines.

Article 7 : dit que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie des communes concernées durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- d'une parution au recueil des actes administratifs

Délibération 2022-004 - Développement économique : Convention d'occupation des télécentres et règlement intérieur

Présentation : Bernard JACOTIN

Les usagers des services des télécentres doivent approuver et signer un document réunissant les conditions commerciales d'occupation des espaces et le règlement intérieur.

Pour meilleure lisibilité et adaptabilité du document contractuel (client privé et client public), il est proposé de scinder ce dernier en 2 documents :

- une convention d'occupation (nature, durée, modalité de paiement) ;
- un règlement intérieur pour chaque télécentre.

Il convient d'ajouter dans la convention d'occupation, le paragraphe suivant :

En Préambule :

Dans le cadre des compétences exercées par l'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, le développement économique est en charge :

- Des actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales
- De la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- De la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

L'agglomération par sa compétence en matière de développement économique, favorise le déploiement sur son territoire de tiers-lieux nommés Télécentres. Ces lieux participent au développement économique local par leur nature en favorisant également les rencontres entrepreneuriales, le réseautage économique etc ... Toutefois, l'agglomération se réserve le droit de refuser au sein de ses télécentres les activités ne relevant pas de celles liées à son développement économique.

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, par 74 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) décide :

- de concevoir pour chaque télécentre (e-cre@ à la Ferté-sous-Jouarre et e-l@b à Coulommiers) une convention d'occupation pour les utilisateurs et un règlement intérieur.
- d'adopter les conventions d'occupation et les règlements intérieur des deux télécentres.

Délibération 2022-005 - Développement économique : tarification des bornes de recharges électriques

Présentation : Bernard JACOTIN

Il est proposé que la délibération n° 2021-198 soit ajustée pour passer à 0,40 cts d'euros **par kWh** et d'inclure l'installation en novembre 2021 d'une borne sur le parking du télécentre e-cre@ à La Ferté-sous-Jouarre par l'entreprise ELECTRO-MOB.

Pour rappel : Il est convenu que l'entreprise ELECTRO-MOB se charge de paramétrer notre compte NEWMOTION - SHELL EV Charging Solutions France. Cette option de supervision est un système de gestion des consommations. ELECTRO-MOB enregistrera le RIB de la CACPB et le prix de revente du kWh défini.

Les bornes ayant un QR code, les utilisateurs pourront payer par carte bancaire.

L'Entreprise NEWMOTION - SHELL EV Charging Solutions France collectera et nous reversera les fonds perçus par virement.

NEWMOTION - SHELL EV Charging Solutions France ne prendra pas de commission sur ces recettes.

Une convention « conditions générales de vente » a été établie dans ce sens (en cours).

Interventions :

Pierre-Rick THEBAULT : Je vous présente tout d'abord mes vœux pour cette nouvelle année. Comment a été calculé ce tarif de 0,40 €/Kwh ?

Bernard JACOTIN : nous n'avons rien calculé, juste pris le tarif moyen dans d'autres collectivités après enquête.

Pierre-Rick THEBAULT : Cela ne serait pas intéressant de faire un prix coûtant pour les utilisateurs ? Si nous proposons le prix le plus bas possible, cela inciterait peut-être les usagers à plus passer à l'électrique...

Bernard JACOTIN : le tarif n'est pas gravé dans le marbre, nous pourrions en rediscuter après un moment d'utilisation.

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, par 74 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) décide :

* d'appliquer le prix de 0,40 cts d'euros **par kWh** pour l'ensemble de ses bornes de recharge électriques installées sur les parkings des télécentres EL@B à Coulommiers et ECRE@ à La Ferté-sous-Jouarre , et paiement par carte bancaire. La collecte des paiements est gérée par NEWMOTION - SHELL EV Charging Solutions France SAS - 92 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

* D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention et toutes pièces utiles à la mise en œuvre du partenariat.

Délibération 2022-006 - Développement économique : Biens sans maître

Présentation : Bernard JACOTIN

Arrivée de Christine GUILLETTE

Pour mémoire :

Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :

- 1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté;
- 2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;
- 3° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.

Interventions :

Didier VUILLAUME : Il faut se méfier de qui est le Maître des terrains « sans maître » !

Bernard JACOTIN : pour information le prix annoncé est de 10/11 € le m².

Vu le Code Général des collectivités Territoriales

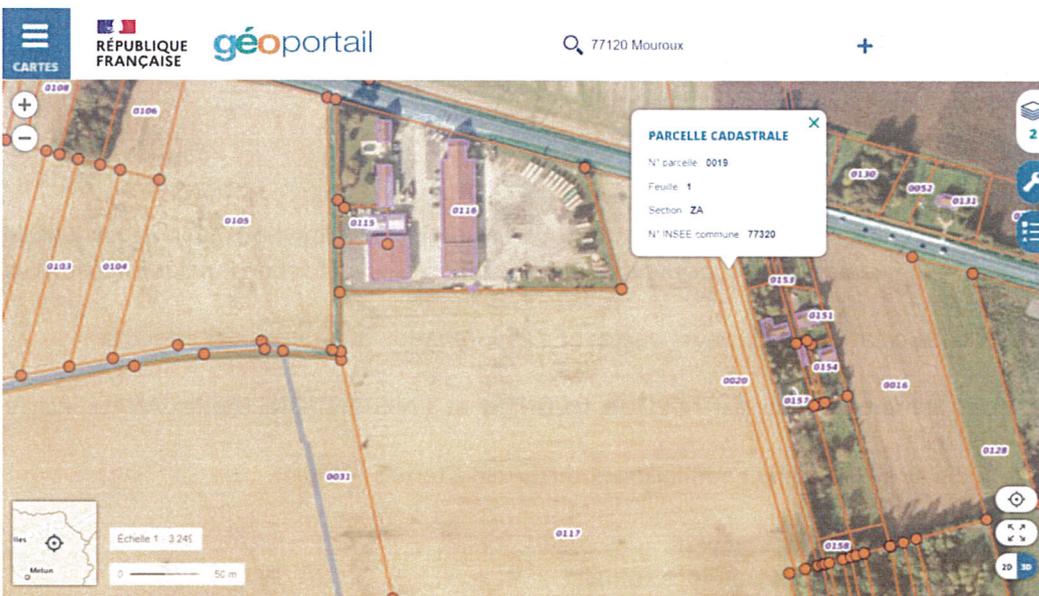
Vu de la délibération n°073/2013 du 16 mai 2013 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers approuvant la ZAC du parc d'activité du Plateau de Voisins à Mouroux, la déclaration de projet et levée de réserve à la suite des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

Vu la délibération n° 2019/003 du 21 février 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie « acquisition par voie amiable de terrains situés dans le périmètre de la future ZAC Plateau de Voisins à MOUROUX » ;

Vu la délibération n°2021/75 du 29 novembre 2021 du conseil municipal de la commune de Mouroux, qui après avoir délibéré à l'unanimité, a décidé de renoncer au profit de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, à l'acquisition des parcelles cadastrées 320 ZA 19 d'une surface de 2 480 m² et 320 ZA 111 d'une surface de 3 261 m², devenues des biens sans maître (propriétaire décédée en octobre 1959 - Les recherches diligentées avant 2012 par le clerk de notaire n'a pas donné de réponse et de trace sur l'hypothèse d'héritiers).

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, par 74 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY) décide :

- dans le cadre de la future ZAC « Plateau de Voisins » à Mouroux, d'accepter en propriété, les terrains « biens sans maître » qu'elle entretient depuis plus de 9 ans, situés sur les parcelles cadastrées :
 - ❖ 320 ZA 19 d'une surface de 2 480 m²
 - ❖ 320 ZA 111 d'une surface de 3 261 m²
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les actes et toutes pièces utiles à la transmission de ces dernières qui seront établis auprès de la Publicité Foncière à Coulommiers.



Délibération 2022-007 - Ressources humaines : Modification du tableau des effectifs

Présentation : Bernard JACOTIN

1) Création d'un poste

Afin de permettre à un agent d'intégrer la filière administrative, actuellement sur la filière animation, il est nécessaire de prévoir la création du poste suivant :

- 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet

2) Suppression de postes

- 1 poste d'attaché territorial à temps complet (pas de recrutement à prévoir sur ce grade, un poste restera disponible)
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet (retraite, reste 2 postes disponibles)
- 1 poste d'adjoint d'animation principal 1ère classe à temps complet (l'agent a eu un concours et a été nommé sur un autre grade)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe temps complet (retraite, agent remplacé sur un autre grade)

3) Recrutement de plusieurs agents sur la base de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

Lorsqu'un emploi permanent est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et plus précisément sur la base du cas 2°, la délibération créant le poste doit préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, ainsi que les niveaux de recrutement et de rémunération. Ce type de contrat peut être conclu pour une durée maximale de 3 ans, si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

- 4 adjoints territoriaux d'animation à temps complet
- 1 auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe à temps complet

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

Vu la délibération 2021-003 relative à la création de plusieurs postes et à l'approbation du tableau des effectifs,

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, par 74 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY) décide :

Article 1 : D'approuver la création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet.

Article 2 : D'approuver la suppression de 4 postes :

- 1 poste d'attaché territorial à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation principal 1ère classe à temps complet
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe temps complet

Article 3 : D'approuver les recrutements sur des postes permanents susceptibles d'être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Grade	Motif de recrutement	Fonction	Durée du contrat	Niveau de rémunération	Niveau de recrutement
Adjoint territorial d'animation	Besoins du services	Animateur ACM	1 an TC	Grille indiciaire des adjoints d'animation	Diplôme de niveau 4 + expérience professionnelle équivalente ou BAFA
Adjoint territorial d'animation	Besoins du services	Animateur ACM	1 an TC	Grille indiciaire des adjoints d'animation	Diplôme de niveau 4 + expérience professionnelle équivalente ou BAFA
Adjoint territorial d'animation	Besoins du services	Animateur ACM	1 an TC	Grille indiciaire des adjoints d'animation	Diplôme de niveau 4 + expérience professionnelle équivalente ou BAFA
Adjoint territorial d'animation	Besoins du services	Animateur ACM	1 an TC	Grille indiciaire des adjoints d'animation	Diplôme de niveau 4 + expérience professionnelle équivalente ou BAFA
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	Besoins du service	Auxiliaire de puériculture	1 an TC	Grille indiciaire des auxiliaires de puériculture	DE d'auxiliaire de puériculture + expérience professionnelle équivalente

Article 4 : De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2022-008 - Indemnité de déplacement des assistantes maternelles

Présentation : Bernard JACOTIN

Historiquement les assistantes maternelles de la CACPB perçoivent chaque année une indemnité relative à leurs déplacements. En effet elles sont amenées à se déplacer avec les enfants pour les ateliers collectifs à la crèche familiale (1 fois par semaine) et aux autres ateliers proposés sur le Jardin des Bambins, Coccinelle et la bibliothèque municipale de Coulommiers. Il est proposé un Forfait annuel est de :

- 50€ pour les assistantes maternelles dont leur lieu d'habitation et de travail se situe sur la commune de Coulommiers
- 150€ pour les assistantes dont leur lieu d'habitation et de travail se situe en dehors de la commune de Coulommiers

Interventions :

Aude CANALE : Comment est calculé ce tarif de remboursement ?

Bernard JACOTIN : C'est un forfait qui existait auparavant à la CCPC, nous le reprenons donc tel quel.

Vu de Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Aide Sociale et de la Famille, articles L. 421-1 à L. 422-8,

Vu le Code du Travail, articles L. 773-1 à L. 773-28,

Vu le décret 2006.627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du Code du Travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu le décret 88.145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION décide :

Article 1 : D'attribuer un forfait annuel de :

- 50€ pour les assistantes maternelles dont le lieu d'habitation et de travail se situe sur la commune de Coulommiers
- 150€ pour les assistantes dont le lieu d'habitation et de travail se situe en dehors de la commune de Coulommiers

Article 2 : De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2022-009 - Convention médecine du travail avec le Centre de Gestion de Seine et Marne

Présentation : Bernard JACOTIN

La convention proposée a pour objet de formaliser l'accord de la CACPB, à l'application des dispositions réglementaires fixant le périmètre et définissant le contenu des missions du service de médecine préventive que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne peut proposer à la collectivité signataire.

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion de Seine et Marne est composé de médecins du travail, d'infirmières en santé au travail, d'un ergonome, d'une psychologue du travail et d'un secrétariat médical.

Conformément aux prescriptions législatives, tous les agents, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires (auxiliaires, contractuels), à temps complet ou incomplet, recrutés sous contrats de droit public ou de droit privé, relèvent de l'obligation d'être soumis et de se soumettre à une surveillance médicale (visites et examens). Compte tenu du caractère obligatoire de cette visite, l'autorité territoriale peut user de son pouvoir disciplinaire en cas de refus opposé par un agent, sans motif légitime, de s'y présenter.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 108-2 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85.643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,
Vu le décret n°87.602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
Vu la décision du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 25 novembre 2021 relative à la tarification des collectivités affiliées adhérentes au service médecine 2022 ;

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION décide :

Article 1 : La convention relative à la médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne pour l'année 2022, est approuvée.

Article 2 : De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2022-010 - Urbanisme- Crécy la Chapelle – Modification Prescription

Présentation : Laurence PICARD

La commune de CRÉCY LA CHAPELLE, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 février 2021. Ce document a fait l'objet dans le cadre du contrôle de légalité d'observations nécessitant une complétude et une adaptation du PLU en vigueur.

Ces adaptations concernent plusieurs points spécifiques du PLU et plus particulièrement les conditions d'occupations en zone Naturelle et Agricole conformément aux dispositions des articles L.151-11 et L.151-12 ; conditions d'occupations pour lesquels il est nécessaire de compléter les dispositions réglementaires.

D'autres corrections et compléments doivent également être apportés au dossier de PLU afin de permettre une meilleure articulation entre les différents documents (PADD, rapport de présentation, OAP,..), retranscrire de manière plus précise certains points et de compléter les éléments explicatifs du dossier de PLU.

En parallèle de ces compléments, il apparaît également nécessaire de clarifier certains points réglementaires du PLU en vigueur afin d'apporter plus de clarté et de compréhension dans la mise en œuvre du projet communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la lettre d'observation de Monsieur le Préfet de Seine et Marne à l'attention de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie dans le cadre du contrôle de légalité du PLU de la commune de Crécy la Chapelle.

VU les changements envisagés (adaptations réglementaires et graphiques).

CONSIDÉRANT que les changements envisagés s'inscrivent dans les dispositions de la procédure de modification définie par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, par 75 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) décide :

Article 1 : de prescrire une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CRÉCY LA CHAPELLE conformément aux dispositions de l'article L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : donne pouvoir à Monsieur le Président pour mener cette évolution du PLU de CRÉCY LA CHAPELLE.

Délibération 2022-011 - Urbanisme – Couilly-Pont-aux-Dames - Modification Prescription

Présentation : Laurence PICARD

La commune de COUILLY PONT AUX DAMES dispose d'un PLU approuvé le 14 juin 2019. Par délibération en date du 2 octobre 2020 la commune a sollicité la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin que soient apportées certaines adaptations aux dispositions réglementaires et graphiques de son PLU.

Ces adaptations concernent plusieurs points spécifiques du PLU et plus particulièrement l'ajustement de certains emplacements réservés, la correction d'une erreur matérielle et l'ajustement de certaines dispositions réglementaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de COUILLY PONT AUX DAMES en date du 2 octobre 2020 sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour adapter certaines dispositions réglementaires de son PLU.

VU les changements envisagés (adaptations réglementaires et graphiques).

CONSIDÉRANT que les changements envisagés s'inscrivent dans les dispositions de la procédure de modification définie par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, par 75 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) décide :

Article 1 : de prescrire une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COUILLY PONT AUX DAMES conformément aux dispositions de l'article L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : de donner pouvoir à Monsieur le Président pour mener cette évolution du PLU de COUILLY PONT AUX DAMES.

Délibération 2022-012 - Urbanisme – Jouarre – Modification simplifiée Prescription et Mise à disposition

Présentation : Laurence PICARD

La commune de JOUARRE, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 décembre 2017 ; par délibération en date du 12 juin 2020 la commune a sollicité la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin que soient apportées certaines adaptations aux dispositions réglementaires et graphiques de son PLU.

Ces changements concernent plus particulièrement :

- Les adaptations réglementaires au droit de l'ensemble des zones (modification qui ne sont pas de nature à remettre en cause les dispositions du PADD)
- Réajustement du plan de zonage afin de permettre la réalisation d'un programme de logements

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de JOUARRE en date du 12 juin 2020 sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour adapter certaines dispositions réglementaires du PLU.

VU la décision de Mission régionale d'Autorité Environnementale en date du 21 décembre 2021 ne soumettant pas à Evaluation Environnementale le projet de modification du PLU de la commune de Jouarre

VU les changements envisagés (adaptations réglementaires et graphiques).

L'ensemble des changements envisagés s'inscrivent dans les dispositions de la procédure de modification définie par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme. Au regard des changements envisagés. Cette adaptation du PLU s'inscrit dans le cadre de la modification « simplifiée » tel que le prévoit l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, par 75 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) décide :

Article 1 : de prescrire une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de JOUARRE conformément aux dispositions de l'article L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : donne pouvoir à Monsieur le Président pour mener cette évolution du PLU de JOUARRE.

Article 3 : que le dossier de modification simplifiée sera notifié, avant la mise à disposition du public, aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme.

Article 4 : Conformément à l'article L.153-47, décide de mettre à disposition pendant une durée d'un mois le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques. Ces modalités seront les suivantes :

- le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, seront mis à la disposition du public en mairie.
- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération.
- cet avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 5 : Décide que cette mise à disposition se fera du lundi 21 février au vendredi 25 mars 2022 aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de JOUARRE.

Article 6 : Au terme de cette mise à disposition, les registres seront clos, et le projet d'adaptation du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public et des personnes publiques, sera soumis au vote du Conseil Communautaire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Seine et Marne

Membres

afférents au Conseil : 27

en exercice : 27

ayant pris part à la délibération : 27

Date de convocation : 05 juin 2020

Date d'affichage : 05 juin 2020

Envoyé en préfecture le 16/06/2020

Reçu en préfecture le 16/06/2020

Affiché le

ID : 077-217702380-20200612-DEL2020_043-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
JOUARRE

DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE
DU 12 JUIN 2020

Président : Monsieur VALLÉE Fabien

Étaient présents : Jean-Luc MONDAT – Carine DENOGENT – Philippe GAUTHERON – Martine LESCURE –
Gérald GABORIEAU – Christine DEHOSSE – Anne-Marie NUYTENS – Nathalie POULAIN – Thierry CAUSIN
– Véronique SALLER – Claude POTTIN – Philippe ROLLAND – Henri DELESTRET – Nathalie BLOT – Rahima
LAROUB – Julien BORDEYNE – Kamel BERRADOUAN – Isabelle LECLERCQ – Rodolphe BENKOVIC –
Amandine FARGET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Stéphane POCHET a donné pouvoir à Jean-Luc MONDAT

Elisabeth DIEU a donné pouvoir à Fabien VALLÉE

Laurent DESERT a donné pouvoir à Anne-Marie NUYTENS

Claire GAUTHEROT a donné pouvoir à Philippe GAUTHERON

Manon DELETAÏN a donné pouvoir à Christine DEHOSSE

Philippe RIMBERT a donné pouvoir à Rodolphe BENKOVIC

Secrétaire de séance : Véronique SALLER

**DÉLIBÉRATION 2020-043 : SOLLICITATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
COULOMMIERS PAYS DE BRIE DANS LE CADRE DE SA COMPÉTENCE « DOCUMENTS
D'URBANISME »**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie est compétente en matière de gestion des documents d'urbanisme.

Dans le cadre des évolutions propres au PLU communal, il s'avère nécessaire d'apporter certain changement sur des points réglementaires des zones.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le Plan local d'Urbanisme de la commune approuvé le 8 Décembre 2017,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCL n°91 du 14 Novembre 2017 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois et constatant la composition du conseil communautaire à compter du 1^{er} Janvier 2018,

Considérant que les évolutions du PLU de la commune et le changement qui y susceptible d'y être apporté relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité.

DÉCIDE de solliciter la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin que soit mis en œuvre, une procédure d'adaptation du PLU.

Le changement envisagé porte :

- Sur la modification de quelques éléments réglementaires des zones.
- Sur la modification de la zone UAh en zone UA pour la parcelle AD 585 pour la réalisation de logements sociaux locatifs

Envoyé en préfecture le 16/06/2020
Reçu en préfecture le 16/06/2020
Affiché le 
ID : 077-217702380-20200612-DEL2020_043-DE

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait les jours, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents
POUR EXTRAIT CONFORME
A Jouarre, le 15 juin 2020
Le Maire,
Fabien VALLEE



Acte rendu exécutoire le 15 juin 2020
Dépôt en S/Préfecture le
Et publication ou notification du

Délibération 2022-013 - Urbanisme – Sammeron – Révision allégée Arrêt

Présentation : Laurence PICARD

Il est rappelé au conseil communautaire que par délibération en date du 8 juillet 2021 la Communauté d'Agglomération a prescrit une procédure de révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sammeron, pour laquelle elle a défini les modalités de concertation.

Cette procédure a pour objet de permettre le développement d'une activité équestre présente sur le territoire communal, par la création d'un zonage adapté à même de permettre le fonctionnement et le développement de cette activité.

Cette délibération définissait également les modalités de concertation. Concertation, pour laquelle en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet de PLU.

En parallèle il appartient en application de l'article L.153-14 du code de l'urbanisme, de procéder à la phase d'arrêt du projet et de transmettre ce dernier aux Personnes Publiques Associées, pour qu'elles puissent donner un avis sur le projet avant qu'il soit soumis à enquête publique.

Comme il l'a été prévu par la délibération de prescription du 8 juillet 2021 la concertation a pris la forme suivante :

- Mise à disposition d'éléments explicatifs du projet afin que chacun puisse prendre connaissance du projet d'évolution du PLU
- Mise à disposition d'un registre pour recueillir les observations du public en mairie.

Cette concertation s'est effectuée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme pendant toute la durée de la procédure et n'a soulevé aucune observation de nature à modifier le projet communal ; en effet aucune remarque n'a été faite sur le registre mis à disposition du public, et aucun courrier n'a été adressé en Mairie au sujet du projet de révision.

Au regard de ces éléments il convient de considérer le bilan de cette concertation comme FAVORABLE.

Le projet de PLU est maintenant prêt à être arrêté et transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes publiques qui ont demandées à être consultées dans le cadre de ce projet de révision « allégée » du PLU.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-38 et suivant

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 8 juillet 2021 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sammeron et définissant les modalités de concertation ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°MRAe IDF-2021-6576 en date du 07 octobre 2021 dispensant la procédure de révision allégée d'évaluation environnementale

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée du PLU de la commune de SAMMERON tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être arrêté, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que qu'il convient de tirer le bilan de la concertation conformément aux dispositions des articles L.103-6 et R.153-3 du code de l'urbanisme

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, par 75 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) décide :

Article 1 : de tirer le bilan de la concertation du projet de révision allégée du PLU de la commune de SAMMERON

Aucune observation n'ayant été émises dans le cadre cette concertation, le conseil communautaire considère ce bilan favorable.

Article 2 : d'arrêter le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de SAMMERON tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme

Article 3 : de préciser que le projet de PLU arrêté sera transmis au préalable à la réunion d'examen conjoint prévu à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- à la Chambre d'Agriculture et au Centre Régional de la propriété forestière au titre de l'article L.112-3 du Code Rural
- aux autres personnes ayant demandé à être consultées sur le projet de PLU

La présente délibération et le dossier de PLU annexé seront transmis à Monsieur le Préfet de la Seine et Marne et notifiée à :

- M. le Président du Conseil Régional ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- M. le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux (dont la commune est limitrophe) ;
- aux Maires des communes limitrophes

Conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de SAMMERON et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pendant une durée d'un mois ;

Délibération 2022-014 - Demande de subvention poste de chef de projet ANAH

Présentation : Laurence PICARD

Le programme « Petites villes de demain », par son format, à la fois partenarial, co-construit et adapté aux spécificités territoriales, préfigure ainsi une nouvelle forme de politique portée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT). Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, en participant à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement.

Il poursuit plusieurs objectifs :

- conforter les petites villes dans leur rôle de centralité,
- renforcer le maillage du territoire,
- permettre de faire face aux enjeux démographiques, économiques ou sociaux à venir, en sécurisant, partout et pour tous les habitants, l'accès aux services essentiels dans nos campagnes.

Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, pour en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local et qui contribuent aux objectifs de développement durable. Il vise également à accompagner les collectivités dans la définition et la mise en œuvre d'une opération de revitalisation des territoires (ORT).

Dans cette perspective, un soutien à l'ingénierie de projets est possible pour les collectivités afin qu'elles disposent des capacités nécessaires pour définir et mettre en œuvre leur projet de territoire. L'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) contribue à ce titre au financement du poste de chef de projet en charge du suivi de ce programme chaque année.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de bien vouloir solliciter une subvention au taux maximum, au titre du programme « Petites villes de demain », auprès de l'ANAH, pour le financement du poste de chef de projet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instauration du programme national « Petites villes de demain » et son lancement officiel le 1^{er} octobre 2020,

VU la lettre d'engagement du 19 septembre 2019 formalisant les partenariats établis entre l'Etat et les 13 acteurs majeurs du développement territorial dans le cadre de la démarche « Petites villes de demain »,

VU la confirmation de la sélection des communes de La Ferté-sous-Jouarre et Crécy-la-Chapelle au titre de ce programme en fin d'année 2020,

VU la délibération n°2021-28 autorisant la signature de la convention d'adhésion permettant d'engager la mise en œuvre du programme sur les deux communes,

CONSIDÉRANT l'inscription des communes de La Ferté-sous-Jouarre et de Crécy-la-Chapelle parmi les 1000 communes retenues pour bénéficier du programme « Petites villes de demain » et le partenariat étroit développé, dans ce cadre, avec la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

CONSIDÉRANT les partenariats établis entre l'Etat et les 13 acteurs majeurs du développement territorial,

CONSIDÉRANT la volonté affirmée des municipalités de poursuivre leur projet de redynamisation urbaine et commerciale,

CONSIDÉRANT la possibilité pour les communes de bénéficier d'un soutien financier de l'ANAH (Agence Nationale pour l'Habitat) pour le financement du poste de chef de projet en charge du suivi du programme « Petites villes de demain »,

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION décide :

- de solliciter une subvention, au taux maximum, au titre du programme « Petites villes de demain », auprès de l'ANAH, pour le financement de ce poste pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention.

Délibération 2022-015 - Finances : Débat d'Orientation Budgétaire 2022 (DOB) budget principal et budgets annexes

Présentation : Guy DHORBAIT

Départ de Jean-François LÉGER avant le vote

Le rapport sur les orientations budgétaires 2022 est joint à la convocation à la présente réunion.

Interventions :

Didier VUILLAUME : Pour GEMAPI on a une idée de la somme des investissements à prévoir ?

Jean-Louis VAUDESCAL : Pour les investissements lourds, le SMAGE en est au stade de l'appel d'offres pour la maîtrise d'œuvre et c'est prévu pour la fin de l'année. Il n'y aura pas de « gros » investissements cette année

Tout ce qui est hors EPAGE/SMAGE : Il y aura d'abord une première étude pour savoir là où il va falloir travailler et aller dans le concret. Pour l'instant nous ne sommes pas capables de donner des chiffres.

Guy DHORBAIT : pour GEMAPI nous avons inscrit la somme de 652.700 € en prévision en plus de la cotisation au SMAGE. C'est un forfait qui existait auparavant à la CCPC, nous le reprenons donc tel quel.

Didier VUILLAUME : Il faudra prévoir plus je pense car sur la Marne et les Morin il y a de grands risques d'inondations. Les travaux coûtent très cher pour des aménagements de berges. Avons-nous les moyens d'augmenter les dépenses sur GEMAPI sans pénaliser le budget de l'Agglo ? La taxe GEMAPI doit être étudiée.

Ugo PEZZETTA : Il faudra mettre tous les acteurs d'accord au même moment... L'inertie au SMAGE est très importante. Le président du SMAGE nous a assuré que les investissements prévus seront réalisés...

Ensuite avec le P.P.I. on pourra lever la taxe.

À Nanteuil-les-Meaux, Seine Grands Lacs a voté des investissements importants sur la Marne.

Pour la dissolution du SIRAM nous sommes en attente des dernières délibérations de communes pour que le Préfet prenne sa décision... On se tape la tête contre les murs...

Bernard CAROUGE : J'ai remarqué que le projet piscine de Crécy-la-Chapelle n'est pas inscrit au budget de cette année. Le démarrage aura-t-il lieu en 2023 ? Toutes les demandes de subventions sont faites.

Ugo PEZZETTA : Ce projet ambitieux est bien sûr toujours d'actualité. Il faut juste que nous allions chercher un maximum de subventions (pour atteindre si possible 40%). Madame la Députée est intervenue, Franck RIESTER aussi. Nous avons axé nos demandes de financement au Département et à l'État sur ce projet. Ce qui nous retient pour le moment ce sont les accords de subventions. Le fonctionnement d'une piscine coûte cher et Franz Molet doit travailler sur le sujet.

VU les articles L 5211-36 et L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission des Finances réunie en date du 26 janvier 2022,

VU le rapport joint en annexe,

CONSIDÉRANT qu'un débat sur les orientations budgétaires doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget,

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, par 73 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY) décide d'adopter le rapport sur les orientations budgétaires 2022 pour le budget général et par 74 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) décide d'adopter le rapport sur les orientations budgétaires 2022 pour les budgets annexes (télécentres, ZA Longs sillons à Coulommiers, ZAC du plateau de Voisins à Mouroux, ZA Les 18 arpents à Boissy le Châtel, Hôtels d'entreprises à Amillis Pommeuse et Sept Sorts, Piscines-Cinéma, SPANC, assainissement, Eau Potable et Régie Assainissement).

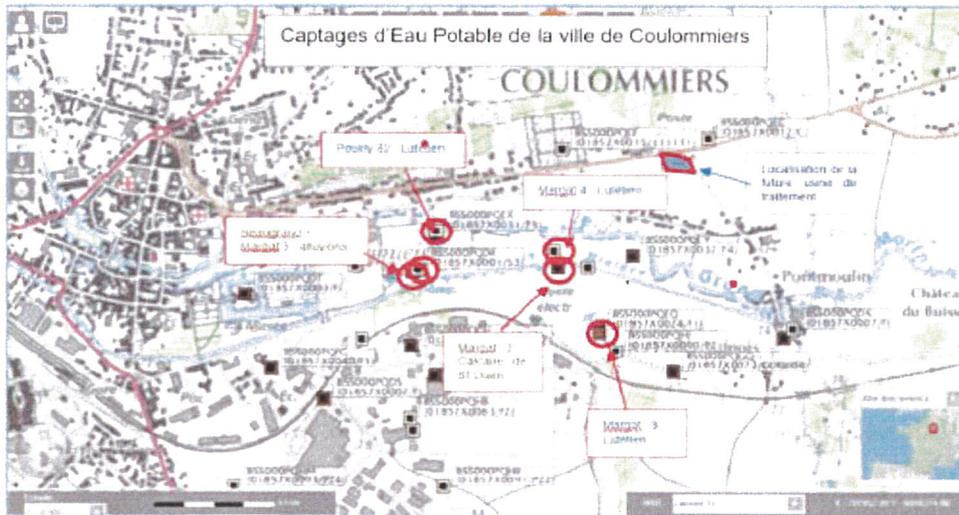
Délibération 2022-016 - AEP : Convention et plan d'épandage

Présentation : Philippe FOURMY

La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie procède à la construction d'une nouvelle usine de traitement d'eau potable afin :

1. De garantir des niveaux de traitement conformes à la réglementation,
2. D'avoir une réserve de capacité hydraulique afin de pérenniser son alimentation en eau potable et de raccorder les communes de Boissy-le-Châtel et Chauffry.

La construction de cette nouvelle usine à la sortie Est de Coulommiers nécessite la réalisation de conduites de liaison pour les eaux brutes et les eaux traitées.



Dans le cadre de la nouvelle filière, les forages des Capucins sont traités séparément de la Source de la Roche, avec des traitements spécifiques. Les ressources sont ensuite rassemblées avant la filtration sur sable, pour le reste du traitement. Les principales étapes du traitement sur la future usine sont les suivantes :

1. Décarbonatation ;
2. Contact chaux ;
3. Coagulation ;
4. Floculation ;
5. Décantation lamellaire ;
6. *Déshydratation* : Un procédé de mise en pression par filtre-bande permet de déshydrater les carbonates de calcium produits.

La C.A.C.P.B., producteur, souhaite mettre en place une filière de recyclage agricole de ses carbonates de calcium. Une étude de valorisation a permis de déterminer un périmètre d'épandage compatible avec une utilisation rationnelle de ces derniers.

Les carbonates de calcium issus de l'usine d'eau potable de Coulommiers sont classés comme déchets sous la rubrique 19.09.03 (boues de décarbonatation), comme indiqué dans la liste de codification des déchets du Code de l'Environnement (Annexe II de l'article R.541-8).

La richesse en calcium du composé produit justifie son intérêt en agriculture en tant qu'amendement calcique. Il présente à l'état solide :

1. 35% de matière sèche en moyenne ;
2. Une teneur en chaux de l'ordre de 60 % de matières sèches.

L'utilisateur souhaite utiliser les carbonates de calcium sur des terrains agricoles qu'il exploite, répertoriés dans le « plan d'épandage ».

Les modalités d'épandage sont celles prescrites par la réglementation en vigueur et par le dossier d'étude préalable au plan d'épandage des carbonates de calcium.

À la convention seront annexés :

1. les plans et listings parcellaires de l'UTILISATEUR recensés dans le dossier de plan d'épandage déclaré en Préfecture ;
2. le récépissé de déclaration du dossier de plan d'épandage établi par la Préfecture du département concerné.

Interventions :

Pascal THIERRY : Existe-t-il un autre procédé de traitement ? En industrie le carbonate de calcium est un déchet mais pas en agriculture ?

Philippe FOURMY : Pour le traitement je n'ai pas de réponse là-dessus. Le plan d'épandage correspond à ce qui nous a été proposé.

Jean-Louis VAUDESCAL : C'est quoi le problème pour épandre des résidus carbonés ?

Pascal THIERRY : Dans la note de présentation le carbonate de calcium en sortie d'usine est un déchet et devient ensuite un amendement calcique...

Jean-Louis VAUDESCAL : Il y a 4/5 étapes dans le traitement qui donnent des apports calciques intéressants en agriculture. Les carbonates sont sans souci dans ce processus. La matière déshydratée est épandue, il n'y a pas de difficultés par rapport à ce qui sort. Il y a un processus avant l'épandage.

Pascal FOURNIER : C'est de la chaux qui est utilisée, pas de produit chimique. C'est pratiquement un engrais. On rend à la nature ce qui était dans l'eau à l'origine.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;
Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1^{er} janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;
Vu la délibération 2020-022 en date du 9 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R. 211-47 et R214-1 à R 214-56, transposés par la Directive du conseil n°86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à l'utilisation des boues en agriculture ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
Vu l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement du 2 février 2022 ;
Considérant que la C.A.C.P.B. souhaite s'orienter vers une filière de valorisation agricole des boues de stations d'épuration lorsque la qualité des boues produites permet leur épandage en conformité avec la réglementation en vigueur ;
Considérant que le choix de cette filière permet à la C.A.C.P.B. de répondre à ses obligations législatives et réglementaires d'élimination des boues dans des conditions respectueuses de l'environnement ;
Considérant que l'U.T.E.P., des études préalables et le dépôt d'un dossier Loi sur l'Eau sont nécessaires pour obtenir un arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage comprenant notamment le programme d'épandage des boues sur les parcelles agricoles sélectionnées ;
Considérant qu'afin de sécuriser les accords envisagés avec les agriculteurs, la C.A.C.P.B. souhaite que des conventions soient signées d'où l'établissement d'un projet de convention-type afin de définir les modalités de gestion technique, réglementaire et financière des apports de boues d'épandage ;
Considérant que cette convention d'une durée d'un an reconductible sera signée entre l'agriculteur utilisateur, l'exploitant missionné pour réaliser le transport et l'épandage et la C.A.C.P.B. producteur des boues ;
Considérant que la C.A.C.P.B. s'engage à ne solliciter que les agriculteurs dont les terres ne sont pas situées dans un périmètre où l'épandage des boues est interdit ;
Considérant que la convention reprend les conditions d'admissibilité des boues en valorisation agricole (absence de produits toxiques, constitution d'un dossier d'analyse des boues et des sols agricoles...) et rappelle les obligations et responsabilités conjointes des parties signataires ;
Considérant que le producteur de boues s'engage sur des tonnages et une qualité de boues conformes à la réglementation. Il prend également en charge les frais financiers liés au transport et à l'épandage des boues (celles-ci sont cédées gratuitement à l'utilisateur) ;
Considérant que l'exploitant s'engage à transporter et à épandre les boues dans les règles de l'art. L'utilisateur s'engage à accepter les boues sur les parcelles définies et à adapter la fertilisation de ses sols en fonction des besoins de ses cultures ;
Considérant que l'exploitant se charge en outre du suivi analytique des boues et des sols et de la tenue à jour du registre d'épandage ;
Considérant que la C.A.C.P.B. se charge de la communication des rapports de suivi réglementaire auprès des organismes de tutelle (D.D.T.M., ...) ;
Considérant que les obligations réglementaires et les conséquences de leur non-respect sont détaillées et permettent une transparence sur les modalités de résiliation de la convention le cas échéant ;
Considérant que le modèle de convention joint au présent rapport sera décliné pour chaque utilisateur.

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, par 74 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) décide :

Article 1 : d'approuver la convention-type d'épandage de boues de stations d'épuration ci-annexée ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les conventions particulières déclinées pour chaque utilisateur des boues ;

Article 3 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2022-017 - Assainissement : Convention de déversement des eaux de process (SIAEP Touquin)

Présentation : Philippe FOURMY

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1^{er} janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération 2020-022 en date du 9 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Considérant la convention spéciale de déversement d'eaux de process industrielles du S.I.A.E.P. de Touquin avec Suez Eau France en date du 1^{er} juin 2017.

Considérant la délibération de la commune de Pézarches n°30/2018 en date du 30 mars 2018 ;

Considérant la nécessité de procéder au changement de dénomination du Maître d'Ouvrage de la Commune de Pézarches en Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 2 février 2022

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, par 76 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION décide :

Article 1 : d'approuver l'avenant à la convention spéciale de déversement d'eaux de process industrielles du S.I.A.E.P. de Touquin avec Suez Eau France portant sur le changement de dénomination du Maître d'Ouvrage de la commune de Pézarches en Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer cet avenant ainsi que l'ensemble des actes afférents ;

Article 3 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2022-018 - Assainissement : Convention de dépotage stations d'épuration de Coulommiers et Sept Sorts

Présentation : Philippe FOURMY

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles, L. 5212-33, L. 5216-5, L. 5216-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1^{er} janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu les contrats d'affermage en cours à la C.A.C.P.B. pour l'exploitation des services d'assainissement ;

Considérant l'avis de la commission Eau et Assainissement en date du 2 février 2022.

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, par 76 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION décide :

Article 1 : d'approuver la convention de dépotage des sous-produits issus de l'assainissement sur les stations d'épuration de Mouroux et de Sept-Sorts ;

Article 2 : de fixer les tarifs de la collectivité à :

5,00 € HT/tonne de Matières de vidange d'origine domestiques

5,00 € HT/tonne de Matières de curage de réseau

5,00 € HT/tonne de graisses

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que l'ensemble des actes afférents ;

Article 4 : de déléguer l'application de la présente délibération aux exploitants des sites ;

Article 5 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2022-019 - Rapport annuel sur la situation en matière de développement durable

Présentation : Daniel NALIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'article 255 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prescrivant aux collectivités territoriales et aux EPCI de plus de 50 000 habitants d'élaborer un rapport sur leur situation en matière de développement durable,

VU le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT l'obligation pour la Communauté d'agglomération d'établir un tel rapport,

CONSIDÉRANT le rapport annexé à la présente délibération,

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, par 76 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, ATTESTE de la présentation du rapport annuel 2021 sur la situation en matière de développement durable de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Délibération 2022-020 - Demande de subvention appel à projet SEQUIOA

Présentation : Daniel NALIS

La Communauté d'agglomération va présenter pour la troisième fois son rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable conformément aux textes législatifs et réglementaires.

Le rapport 2021 doit témoigner de ce qui est fait en interne de la structure (actions mises en place par et entre les services) et de ce qui est engagé en faveur du développement durable à l'échelle du territoire.

Au-delà de l'obligation réglementaire, ce document a vocation à porter à la connaissance et à valoriser l'ensemble des politiques, programmes et actions entrepris dans le sens du développement durable, par définition particulièrement transversal.

Le rapport doit prendre en compte les cinq finalités du développement durable mentionnées au III de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement :

- la lutte contre le changement climatique,
- la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources,
- l'épanouissement de tous les êtres humains,
- la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et générations,
- la dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Il comporte deux parties :

- l'une relative au bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité ;
- l'autre relative au bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur son territoire.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le dispositif éco-énergie tertiaire encadré par l'article L174-1 du Code de la construction et de l'habitation,

VU le programme ACTEE-2 (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) qui répond aux enjeux étatiques et climatiques en matière de rénovation et d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics, validé par l'arrêté du 4 mai 2020,

VU l'appel à projets « Sequoia – Soutien aux élus locaux, Qualitatif, Organisé, Intelligent et Ambitieux », lancé par le programme ACTEE-2, visant à favoriser la rénovation énergétique des bâtiments publics des collectivités,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté d'agglomération d'engager un audit énergétique sur ses bâtiments de plus de 1000 m²,

CONSIDÉRANT le souhait de la Communauté d'agglomération de constituer un groupement de collectivités aux côtés d'autres communes du territoire pour candidater à cet appel à projets,

CONSIDÉRANT le soutien financier possible, au titre de cet appel à projets, pour la réalisation d'un audit énergétique,

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, par 76 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION décide :

- de candidater, dans le cadre d'un groupement de collectivités, à l'appel à projets Sequoia, lancé par le programme ACTEE-2,
- de solliciter une subvention au taux maximum, à ce titre, pour la réalisation d'un audit énergétique.

Délibération 2022-021 - Ge.M.A.P.I. : Convention de groupement de commandes CACPB/SMAGE

Présentation : Jean-Louis VAUDESCAL

Afin de rendre compte des problématiques liées aux dysfonctionnements hydrauliques et proposer des solutions sur la partie aval du bassin versant du Grand-Morin, une étude de diagnostic a été engagée par l'ex-Pays-Créçois puis suivie par le S.M.A.G.E des deux Morin. Une convention de Co-maîtrise d'ouvrage est en cours d'exécution entre le S.M.A.G.E et la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie pour le suivi technique et administratif de l'opération.

L'étude précise la nécessité de mise en place des aménagements relevant de la compétence de « Gestion des Eaux Pluviales Urbain » sur le secteur dit « Chemin des Roches », situé sur les communes de Coutevroult et de Villiers-sur-Morin afin de pallier aux problématiques de débordement sur ce secteur.

À cet effet et en vertu de l'article 8 du Code des Marchés Publics, La Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie et le S.M.A.G.E. des 2 Morin ont pour projet de créer un groupement de commandes et ce dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives, « la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » et « la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ».

Le groupement de commandes créé par la présente convention a pour objet de passer un marché de maîtrise d'œuvre et études réglementaires pour résoudre les problématiques de dysfonctionnements hydrauliques rencontrés sur quatre secteurs de la partie aval du bassin versant du Grand-Morin.

Pour la passation de ce marché, le groupement respectera les règles fixées par le code des marchés publics dans ses dispositions applicables aux collectivités territoriales.

Vu l'article 8 du Code des Marchés Publics ;

Considérant que la C.A.C.P.B. porte les investissements en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ge.M.A.P.I. du 24 janvier 2022.

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, par 76 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION décide :

Article 1 : d'approuver la convention de groupement de commandes entre la C.A.C.P.B. et le S.M.A.G.E. des deux Morins ;

Article 2 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Questions diverses

Pierre-Rick THEBAULT : Suite aux articles parus dans la presse au sujet de deux bateaux amarrés à La Ferté-sous-Jouarre, je souhaite connaître les tenants et aboutissants de cette affaire.

Ugo PEZZETTA : Un audit matériel a été fait sur tous les pontons des trois communes concernées dans le cadre du projet « Ferté Confluence ». Il a été constaté des dégâts importants et dangereux nécessitant un démontage complet pour une remise en état.

À La Ferté sous Jouarre, dans ma fonction de maire, j'ai donc demandé à deux bateaux amarrés de quitter les lieux. Je tiens à préciser, que contrairement à ce que la presse a écrit, les propriétaires n'ont jamais rien payé, ni à la CACPB, ni à la commune, ni à VNF (Voies Navigables de France). Devant leur refus de partir, j'ai fait couper l'électricité. La personne de ce fait a installé un groupe électrogène dans sa cabine et s'est intoxiqué au monoxyde carbone. Heureusement ses jours n'ont jamais été mis en danger. Le Maître du port a demandé au Préfet un arrêté pour faire évacuer les lieux et les deux bateaux ont quitté les lieux aujourd'hui. Les travaux ont donc enfin pu démarrer.

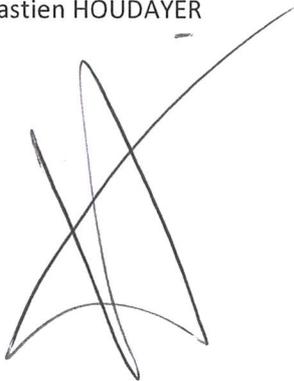
Aucune autre question n'étant abordée, le Président lève la séance à 20h30.

Le Secrétaire

Coulommiers le 15 février 2022

Le Président

Sébastien HOUDAYER



Ugo PEZZETTA

